

1899 : LES ORIGINES DU DECRET DU 8 JANVIER 1965

Michel COINTEPAS^(*)

(extraits des cahiers du Chatefp n°2, janvier 2000)

En hommage à Mademoiselle Bigueur, recrutée comme inspectrice du travail en 1932,
qui a fêté cette année ses cent ans.

Peut-on lire le décret du 8 janvier 1965 relatif à la protection des travailleurs dans les chantiers du BTP sans être saisi par le charme de certaines expressions issues d'un langage professionnel ancien (1) ? Par quel mystère sont-elles arrivées là ? Le rédacteur a-t'il recopié des règles de l'art anciennes ? Ou le décret est-il issu d'une très vieille réglementation ? Bref : quelle est l'origine du décret du 8 janvier 1965 ?.

Un vieux bouquin d'hygiène et sécurité (H. & S.) du travail antérieur à 1965 révèle que le décret du 8 janvier 1965 a un ancêtre : le décret du 9 août 1925, modifié cinq fois par décrets de 1934 à 1948. Avant ce décret de 1925 : rien, si ce n'est le décret de 1893 fixant les dispositions *générales* en hygiène & sécurité. du travail. dont l'alinéa 5 de l'art.19 stipule : « Les échafaudages seront munis, sur toutes leurs faces, de garde-corps de 90 centimètres de haut ». Un ouvrage de Jackie Boisselier (2) apporte une indication précieuse : "considérant que *le fabriquant doit autre chose à ses ouvriers que le salaire*" et qu'il est de son devoir de s'occuper de leur condition morale et physique, Frédéric Dolfus fit, en 1867, créer par la Société industrielle de Mulhouse une "*association pour prévenir les accidents de fabrique*" (APAVE)(...). A la même époque, un mouvement semblable se fait jour dans le bâtiment parisien où une société d'assurance contre les accidents, créée en 1859, institua en 1899 un règlement de sécurité qui constituait un véritable code des précautions à prendre au cours des travaux de construction. Etabli par les entrepreneurs, il comprenait deux parties, l'une concernant les devoirs de l'employeur et l'autre ceux des ouvriers. Ce texte "privé" a servi de base pour l'élaboration du décret du 9 août 1925, lui-même ancêtre de l'actuel décret du 8 janvier 1965". Tout semble dit.

On trouve trace de ce règlement privé dans une *circulaire du ministère du travail en date du 28 octobre 1922* aux inspecteurs du travail qui mentionne que "le règlement relatif à la prévention des

^(*) Directeur-adjoint du travail, chargé de mission au Comité d'histoire .

accidents édité par le Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail (...) a été publié par le *Bulletin de l'Inspection du travail (année 1912 p.57 et s)*".

**

Le SGGBT

Le *Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics contre les accidents du travail* a été créé le 1er juillet 1899 pour l'application de la loi du 9 avril 1898 sur la réparation des accidents du travail, par la *Chambre des entrepreneurs de maçonnerie de Paris*. A travers cette création la chambre ne faisait qu'ouvrir et adapter sa *Société d'assurance mutuelle* réservée à ses membres, créée en 1859. Cette mutuelle d'assurance versait aux ouvriers blessés dans les travaux la moitié de leur salaire pendant la durée du chômage constaté.

En 1864 les couvreurs avaient créé leur propre caisse, en 65 les fumistes. En 1898 sept des huit grandes chambres du bâtiment parisien avaient une caisse. Tandis que la Chambre de la maçonnerie transformait en 1899 sa caisse en SGGBT, les autres créaient une Caisse commune d'assurance. Les deux mutuelles patronales d'assurance, SGGBT et CCA, fusionnèrent en 1914.

C'est dès 1854, nous apprend Pierre Caloni (3), que la Chambre de la maçonnerie avait commencé à étudier *"le meilleur moyen de remédier à la situation pénible à laquelle se trouvaient exposés les ouvriers blessés de la corporation, aussi bien quand, la faute de l'accident n'étant pas imputable à leur patron, ils ne pouvaient prétendre à l'indemnisation, que lorsque, ayant droit à réparation, ils devaient pour l'obtenir, en poursuivre le recouvrement par une action judiciaire lente et coûteuse. Il lui parut qu'il consistait dans la création d'une Caisse d'assurance mutuelle qui, à la seule exception des accidents provenant de l'ivresse et d'une inexcusable inobservation des règlements, garantirait aux blessés du travail le paiement d'une indemnité proportionnée à la gravité du traumatisme. Mais ce ne fut qu'après cinq ans d'efforts persévérants, le 1er mai 1859, que la nouvelle société, ayant obtenu l'adhésion de cinquante membres de la chambre, employant un nombre d'ouvriers considéré comme nécessaire pour assurer la répartition du risque, put commencer à fonctionner, pratiquant ainsi, quarante ans avant que le législateur français l'eût introduite dans la loi, la réparation du risque professionnel"*.

En somme, dès 1859 les employeurs de la maçonnerie parisienne décidèrent de *mutualiser* le coût du risque accidents du travail. L'initiative était audacieuse, car sans doute n'existait-il pas de données statistiques permettant d'établir les taux de cotisations sur des bases mathématiques solides permettant d'assurer l'équilibre des comptes et la pérennité de la caisse. Mais dès lors qu'était créée une *assurance*, naissait aussitôt le souci de faire baisser le coût collectif par un service de contrôle des assurés chargé d'informer, former et réprimer ceux qui par leur imprévoyance ou leur négligence répétée grevaient les comptes et augmentaient donc les cotisations des membres. Toute bonne gestion d'une assurance implique en effet la *prévention*, quel que soit le risque assuré, en particulier celui de *l'accident du travail*. Aussi les statuts du SGG prévoyaient-ils des sanctions contre ses adhérents négligents : les entreprises étaient groupées en "classes de risques" et si l'une d'elles ne se conformait pas aux *"mises en demeure"* qui lui étaient adressées par les « *inspecteurs du Syndicat* », la classe du risque était changée et la cotisation de l'entreprise augmentée, jusqu'à ce que les manquements fussent supprimés.

Le règlement de prévention du SGGBTP de 1899

Le SGG avait un *service de prévention* ayant trois missions, nous précise Pierre Caloni qui fut son directeur dans l'Entre-deux-guerre (4) : combattre le scepticisme et la routine des patrons et des ouvriers par des actions de sensibilisation, améliorer les conditions de sécurité des chantiers en étudiant les causes d'accidents et en préconisant des remèdes pratiques, se tenir au courant des progrès des méthodes de prévention et y contribuer.

Le SGG s'est doté en 1899 d'un *règlement de prévention* fixant les règles à respecter pour prévenir les accidents du travail. Il trouve son origine dans les *statuts de 1859 de la Société d'assurance mutuelle de la Chambre de la maçonnerie* qui contiennent des dispositions tendant au nom des principes de la solidarité sociale à éviter les accidents du travail. Ainsi lit-on dans ses statuts de 1859 que l'assemblée générale est chargée (...) "d'établir un règlement d'administration intérieure déterminant les mesures nécessaires à l'application des statuts et fixant les sanctions qui seront applicables en cas d'infraction au règlement intérieur ainsi qu'aux *règlements préventifs des accidents* et des sinistres. (...) Art. 52. - *Règlements préventifs des accidents et des sinistres*. - Le droit de formuler des prescriptions préventives contre les accidents et les sinistres est exercé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration. (...) Art. 54. - Les *inspecteurs techniques*, nommés par le conseil d'administration, seront chargés de vérifier et de contrôler l'exécution des prescriptions contenues dans les présents statuts, les règlements préventifs et le règlement intérieur. (...) Art. 56. - *Sanctions spéciales à l'inobservation des mesures préventives*. - (...) Tout sociétaire qui ne se conformerait pas aux *mesures de prévention prescrites par les règlements* votés par l'assemblée générale serait, après une *mise en demeure* par lettre recommandée du président ou du directeur de la société restée sans effet, passible de la suspension de la garantie "(...).

Le règlement intérieur de la S.A.M. possédait une disposition stipulant, sous le titre "*Surveillance des chantiers*" : "Les adhérents tiennent compte des dispositions qui seront arrêtées pour prévenir les causes d'accidents". Elle adopta la première des règlements de prévention des AT en application de ses statuts de 1859. Ils ne nous sont pas parvenus, mais l'on sait par contre qu'ils sont à la base de celui de 1899 du SGGBTP, après avoir été complétés et fusionnés (5).

Notons au passage que la chambre des entrepreneurs de maçonnerie de Paris a été créée en 1809, peu de temps après celle des charpentiers et peu avant celles des paveurs, couvreurs-plombiers, suivies par les menuisiers (1825), fumistes (1829), serruriers (1830), peintres (1831), en pleine période d'interdiction. Elles ont un local commun, "*chez les charpentiers*" derrière l'Hôtel de ville. Un local qui curieusement était déjà avant la Révolution française celui de la "*Chambre des bâtiments*", la juridiction corporative du bâtiment parisien, fonction qui demeure la principale activité des chambres sous forme d'expertise et d'arbitrage ainsi que d'élaboration de normes de construction et d'inspections des chantiers avec les architectes.

Arthur Fontaine, directeur du travail, fut impressionné par le règlement de prévention du SGG au point de le publier en 1912 à destination des inspecteurs du travail, à un moment où lui-même et quelques inspecteurs du travail commençaient à se poser le problème de l'élaboration d'un décret de prévention des AT dans une branche professionnelle parmi les plus dangereuses. La guerre de 14-18 va briser son élan pour plus de quatre ans. Dès que fut entreprise dans l'après-guerre l'élaboration d'un avant-projet, elle prit, entre autre, le règlement de 1899 comme "*guide*" comme le reconnaîtra Charles Picquenard, nouveau directeur du travail, a une réunion organisée le 8 novembre 1927 par la fédération des architectes : "*L'administration n'a pu trouver un meilleur modèle, un meilleur guide que ce code de sécurité élaboré par votre association. Nous n'avons jamais caché ce que le ministère du travail devait au Syndicat général de garantie et à son règlement. Je suis heureux de rendre publiquement hommage au concours qu'il a apporté dans la circonstance à l'administration*" (6).

Le règlement de 1899 se présente en trois parties bien distinctes : la première pour les chefs d'entreprise, la seconde pour les chefs de chantier et petits chefs d'entreprise présent sur les chantiers, la troisième pour les ouvriers. Cette dernière est une sorte de règlement intérieur type auquel adhère l'ouvrier à son embauche, fixant toute une série d'interdictions et recommandations qu'il ne lira jamais le plus souvent. La première partie donne des conseils de management aux employeurs : ne pas négocier sur l'encadrement, la qualification des ouvriers, interdire les espadrilles, les sabots sur les toits, etc.

Mais l'essentiel du règlement en longueur et en importance est la partie centrale qui s'adresse aux responsables sur les chantiers (la plupart des employeurs sont des artisans dont neuf sur dix sont d'anciens ouvriers). Elle se divise en chapitres :

"Démolition", "Terrassement", "Puits", "Travaux en élévation", "Chantiers de pierre", "Charretiers", "Tombereaux et harnais".

Le chapitre le plus important est celui sur les *"Travaux en élévation"* (20 articles sur 39). Il se subdivise en sous-chapitres :

"1. Matériel", "2. Echafaudages extérieurs", "3. Echafaudages intérieurs".

Les sous-parties 2 et 3 sont divisées en nombreux paragraphes :

"Construction des échafaudages", "Planchers de sûreté", "Monte-charge et sapines", "Montage d'échelles", "Ponts de service", "Prises d'eau", "Echafaudages verticaux des briqueteurs et limousins", "Cintrements et décintrements", "Echafaudages mobiles suspendus", "Installation des treuils", "Elévation mécanique des matériaux".

Chaque alinéa de ces dispositions énonce une règle de l'art ou de prévention. Par exemple : *"L'ensemble (de l'échafaudage) devra être fixé, relié ou contreventé de façon à pouvoir résister à la poussée des vents ou à celle du travail auquel l'échafaud est destiné".*

L'enquête de 1911 sur les plinthes

En 1911 il n'est nullement question au ministère d'élaborer un décret bâtiment. A preuve : on s'y interroge sur l'intérêt qu'il y aurait à imposer aux entrepreneurs du bâtiment l'obligation de munir d'un rebord les planchers d'échafaudages (7). La direction du travail lance une enquête sur ce sujet auprès des inspecteurs du travail en janvier. Ils y sont tous favorables et du reste, précisent-ils, nombre d'entreprises satisfont déjà à ce projet que l'on trouve dans certains documents privés ou publics comme un recueil de renseignements sur la législation du travail de la chambre syndicale des entrepreneurs de Corbeil (8) ou l'ordonnance de police de Paris du 12 mai 1881 sur la sécurité des passants qui prévoit aussi un plancher sans aucun vide et reposant sur trois boulines, et un règlement de voirie de Nantes qui prévoit également la plinthe. Les inspecteurs en profitent pour demander d'autres obligations : des planchers « jointifs », une « sous-lisse » entre garde-corps et plinthe, l'appui du plancher sur « trois boulines », une largeur minimale des échelles « encore trop étroites », une solution appropriée pour le débouché des échelles source d'accident, l'énoncé de règles de l'art pour la fabrication des échelles, des barreaux en particulier. Mais une note interne à la direction du travail relève que ces suggestions seront « utiles *en cas* de révision du décret sur ce point *ou de l'étude* d'un règlement spécial à l'industrie du bâtiment »(9).

Pourtant nombres d'inspecteurs font remarquer que la France est très en retard sur le sujet à lire certains « règlements étrangers » publiés par l'Office international du travail qui n'abordent pas seulement les plinthes ou les planchers, mais la prévention dans tout le bâtiment :

- L'instruction de la corporation (au sens d'assurance obligatoire) du bâtiment de Magdeburg de 1902.
- L'ordonnance du Duché de Saxe-Cobourg de 1903.
- L'arrêté du Grand-Duché de Bade de 1904.

- L'ordonnance de la direction supérieure de la police du Royaume de Bavière de 1904.
- L'arrêté royal de Belgique de 1905.
- L'arrêté Grand ducal du Luxembourg de 1908.

On sent une certaine gêne chez de nombreux inspecteurs consciencieux. Ces exemples « étrangers » et la gravité de certains accidents du travail en incitent plus d'un à demander un décret spécial pour le bâtiment dans leurs rapports annuels dès le début du siècle (10). Il y a en tout cas un environnement international sur le plan juridique pour le moins propice à l'élaboration d'un décret bâtiment. Mais le ministère y résiste sans mal et sans états d'âme, malgré le nombre élevé d'accidents du travail, pour une raison simple : il n'y a *aucune* demande émanant de la société civile elle-même (chambres patronales ou ouvrières, associations patronales de prévention, assurances, etc). Pour le ministère du travail de la III^{ème} République, pour A. Fontaine, Millerand, Viviani, dans les questions relatives au Travail, la forme importe autant que le fond, la procédure est tout, le but et même le moyen juridique ne sont rien. Tout doit naître de la société civile, de la consultation, de la collaboration, de la construction d'un consensus. Qu'importe le temps mis pour ce faire ; qu'importe la qualité du compromis. Pas de demande, pas de projet.

Les vœux de la section Nord de l'Association française pour la protection légale des travailleurs

Mais justement, vers la fin de 1913 arrivent à la direction du travail les vœux de la section Nord de l'Association française pour la protection légale des travailleurs (APLT) élaborés au cours de plusieurs séances de travail en 1912 et 1913. Parmi ces vœux figure un projet de décret bâtiment. Cela va tout changer. Car cette association, ce n'est pas rien.

Vincent Viet nous apprend (11) qu'elle est née lors de l'exposition universelle de 1900. Elle est l'antenne française de l'association internationale du même nom siégeant à Bâle qui préfigure l'O.I.T. « Constitué sur des bases privées sur l'initiative de personnalités françaises (Millerand, Fontaine) et étrangères (Bauer, Maheim, etc.) mues par les mêmes idéaux », cette association entendait « influencer l'opinion publique qui détermine la politique de tout gouvernement » en poursuivant « quatre objectifs : 1. servir de lien entre ceux qui, dans les différents pays industriels, considèrent la législation protectrice des travailleurs comme nécessaire ; 2. Faciliter l'étude de la législation du travail dans les divers pays et, en particulier, fournir aux membres de l'union, des renseignements sur les législations en vigueur et leur application dans les divers Etats ; 3. Favoriser, par la préparation de mémoires ou autrement, l'étude de la question de la concordance des diverses législations protectrices des ouvriers, ainsi que celle d'une statistique internationale du travail ; 4. Provoquer la réunion de congrès internationaux de législation du travail (12) ».

V.Viet nous apprend également que la section française réunissait des juristes, ingénieurs, inspecteurs du travail sollicités pour les études techniques, des syndicalistes réformistes (Briat, Keufer), des personnalités de sensibilités politiques très diverses (Edouard Vaillant (socialiste), Albert de Mun (droite catholique sociale), Alexandre Millerand (socialiste indépendant), Edouard Waddington (républicain de progrès), Groussier (radical et haut dignitaire du Grand Orient), des industriels, des membres du Musée social ou du Collège libre des sciences sociales. « La prévention des risques professionnels ne constituait pas son seul terrain de réflexion, mais la place importante qu'elle occupait dans la protection légale des travailleurs en faisait désormais un objet d'étude à part entière »(13). C'est assurément « d'une osmose entre des talents, des formations et des fonctions divers que les pouvoirs publics escomptaient une amélioration de la prévention des risques professionnels, considérée comme l'un des auxiliaires possibles de la paix sociale et même internationale : entre la direction du travail, la commission d'hygiène industrielle, le comité consultatif des arts et manufactures, la commission supérieure du travail, l'association ouvrière de l'hygiène et de

la sécurité des travailleurs, le conseil supérieur du travail et la section nationale de l'association pour la protection légale des travailleurs, une profonde synergie, un langage commun, un même regard posé sur l'évolution du droit du travail, une volonté d'ouverture sur l'international. » (14).

L'animateur de ces travaux de la section Nord de l'APLT qui aboutissent à ses « vœux » (15) n'est autre que Decailly, un inspecteur du travail de Lille particulièrement sérieux, expérimenté, motivé et reconnu comme tel. Plusieurs autres inspecteurs du Nord sont membres de la section Nord, ainsi que leur divisionnaire, Boulin (futur président de l'Association des industriels du Nord pour la prévention des accidents du travail). Il a encouragé Decailly à présenter un rapport à la section sur l'intérêt d'un décret bâtiment, en lui remettant divers rapports d'accidents d'inspecteurs, des « notes prises (...) en Allemagne », et sans aucun doute les bulletins de l'Office international du travail comprenant les « règlements étrangers ». Les inspecteurs membres de la section ont participé aux discussions sur le rapport de Decailly. Détail important, ont pris part également à la discussion des délégués d'associations d'entrepreneurs du bâtiment invités par le divisionnaire. Le premier rapport avait une forme primitive qui a été amendée par une sous-commission composée de Decailly rapporteur, de deux entrepreneurs (le président de la fédération des syndicats des entrepreneurs (du bâtiment) du Nord et le président de celui de Roubaix), d'un ingénieur des ponts et chaussées «choisi comme arbitre», sous la présidence du divisionnaire.

Decailly a puisé les dispositions de son projet en partie dans le règlement du SGGTBP de 1899, mais principalement dans les « mesures techniques inscrites dans les règlements des corporations allemandes du bâtiment »(16) qui se trouvent ainsi « francisées » : on parlera désormais du « projet Decailly » ou du « projet de la section Nord de l'APLT », et plus, à de rares exceptions près, des « règlements des corporations allemandes ».

Le « projet de réglementation des conditions de sécurité et d'hygiène dans les chantiers de construction » de la section Nord de l'APLT a la forme d'un règlement privé de prévention et non celle d'un projet de décret qu'il prétend être : il est long, très détaillé et d'une technicité parfois naïve et déplacée. Par exemple, cette note en bas de page (destinée à commenter « le ciment devra être de bonne qualité et faire l'objet d'essais à son arrivée sur le chantier ») : « Une poignée de ciment étant gâchée à l'état plastique et sans excès d'eau, le commencement de la prise ne doit pas avoir lieu avant 45 minutes, ni tarder au-delà de 3 heures. La prise doit être terminée en 10 heures, et la galette doit alors pouvoir supporter la pression du doigt. Après sept jours, l'échantillon doit présenter une résistance de 32 à 40 kgr. par centimètre carré. » Decailly n'a pas su s'émanciper de la forme et du contenu des règlements privés de prévention qui l'ont inspiré. Les collègues de Decailly ne manqueront pas de pointer ce défaut lorsqu'ils seront consultés.

D'ailleurs le projet n'est pas structuré en articles comme un décret, mais en longues parties thématiques : A. Matériel des chantiers. B. travaux de démolition. C. Terrassement et puits. Travaux souterrains. D. Echafaudages. I. Echafaudages fixes. II. Echafaudages légers. III. Echafaudages mobiles. IV. Echafaudages horizontaux. E. Echelles, Passerelles, Escaliers. F. Travaux sur les toitures, charpentes métalliques, etc.... G. Manutention des fardeaux. H. Autres prescriptions. I. Travaux en béton et ciment armé. J. Pose de voies, Ballastage, Transport des déblais. K. Prescriptions concernant la santé du personnel. L. Affichage, Délais d'exécution.

Le divisionnaire de Lille a la bonne idée de présenter le projet Decailly à la Commission départementale du travail réunissant principalement des représentants patronaux et ouvriers des principales professions, et des inspecteurs du travail. Le rapporteur est Decailly lui-même. Il propose quelques modifications de détail auxquelles il n'est pas fait d'objection. Il aborde ensuite diverses questions restées en suspend : la protection de la 4^{ème} face des échafaudages, la largeur du passage des échelles, le local à mettre à la disposition des ouvriers et «dans lequel on ne devrait pas pouvoir mettre de substances pulvérulentes (chaux, plâtre, ciment) ». Il reprend la suggestion de l'ingénieur des mines proposant un registre pour le contrôle des câbles et chaînes. Une discussion importante s'engage ensuite article par article.

Ce projet de décret sous forme de vœu d'une association en lui-même n'était rien. Mais il provenait de l'APLT, et il était né d'une étroite collaboration entre des inspecteurs du travail et des représentants qualifiés des entrepreneurs concernés ; enfin il avait été validé après discussion par la commission départementale du travail à laquelle participaient les syndicats ouvriers. Cela changeait tout pour Arthur Fontaine : « La composition de cette commission (de la section Nord) donne au projet qu'elle a élaboré une certaine autorité » au point de pouvoir être « pris comme base pour l'étude de la réglementation à intervenir »(17).

L'avis des inspecteurs du travail de 1914 sur le règlement du SGGTBP et sur le vœu de la section Nord de l'APLT

Avant d'élaborer un avant-projet de décret, la direction du travail se tourne vers les inspecteurs du travail pour leur demander par circulaire de mars 1914 leurs avis sur le projet de décret de la section Nord de l'APLT et sur le règlement du SGG. Sept réponses de divisionnaires parviennent à la centrale rue de Varenne en juillet 14 (18). Les quatre autres (Rouen, Nantes, Bordeaux et Marseille) seraient sans doute remontées en août si la tourmente de la Grande Guerre ne les avait emportées.

Les réponses surprennent aujourd'hui. Le Nord est bien entendu favorable à un grand décret du bâtiment issu du projet de la section Nord de l'APLT. Paris est aussi favorable à un décret d'industrie, mais beaucoup plus concis et précis. Les cinq autres réponses (Nancy, Lyon, Limoges, Toulouse Dijon) sont tout à fait contre un grand décret technique détaillé (19). Contre, au nom d'une certaine conception de l'articulation entre réglementations publique et privée. Un R.A.P. doté de sanctions pénales doit aller à l'essentiel, énoncer de grands principes, de grandes règles générales, des objectifs de résultats, non des objectifs de moyens, techniques, compliqués, « touffus » : il doit être court, clair et précis.

Cette conception minimaliste de la règle publique laisse à la règle privée le soin d'entrer dans les détails techniques et de définir avec moult précisions les moyens pratiques à mettre en œuvre. Cette règle privée peut être un règlement d'atelier (de chantier), d'une assurance, d'une association patronale de prévention contre les accidents ou de contrôle des appareils. Cette conception introduit (ou résulte de) une certaine conception de l'articulation entre la société civile (les entreprises, le monde patronal et le mouvement ouvrier) et l'Etat (l'Inspection du travail). Ce dernier doit être *petit*, mais, dans le champ considéré, entouré de nombreuses associations en tout genre, notamment de prévention, de contrôle, des assurances (privées, mutualistes, professionnelles) ayant des ingénieurs, des inspecteurs, contrôleurs, techniciens, chargés de définir et de faire appliquer leurs règlements techniques détaillés.

Cette conception germanique, nordique, rhénane, est la meilleure assurément. A un petit détail près qui en anéantit en France l'intérêt : la loi de réparation des accidents du travail de 1898 rend facultative la souscription par les employeurs d'une assurance contre les A.T. et n'incite en rien les compagnies, syndicats généraux de garantie, etc., à faire de la prévention. Car, dans la France radicale du début du XX^{ème} siècle domine une conception ultra-libérale de l'économie qui s'oppose au principe de l'assurance obligatoire assise sur les charges patronales (et ouvrières pour la retraite et la maladie). Seules les mines (1894) et la marine marchande (1898) ont adopté l'assurance obligatoire (générale dans l'Allemagne bismarckienne) (20). Cette lacune coupable et préjudiciable aux ouvriers (et à l'ordre public social) durera jusqu'en 1945. Dès lors qu'il n'y a pas de caisses obligatoires, il n'y a pas de services de prévention créateurs de règlements techniques détaillés de prévention obligatoires. La direction du travail n'a donc pas le choix : c'est tout ou rien ; un décret technique détaillé ou rien. Car le règlement du SGGTBP ne s'applique évidemment qu'à ses membres, de grandes et moyennes entreprises de la région parisienne. L'option « Etat tatillon et réglementation pléthorique » est donc imposée paradoxalement par le rejet libéral (et libertaire...) du modèle germanique (à l'œuvre depuis 1838 dans les chemins de fer allemands).

Decailly et ses collègues du Nord ont réalisé cette gymnastique intellectuelle : Faute de règlement technique de prévention d'une caisse obligatoire du bâtiment, il faut nécessairement un décret technique détaillé pour palier cette lacune, source d'accidents du travail trop nombreux. Un « décret technique » : une construction hybride quelque peu étrange pour l'époque, puisqu'il s'agira d'un R.A.P. puisant sa substance dans les règlements privés de prévention technique français et allemands.

Lorsque les inspecteurs du travail abordent le contenu même des dispositions proposées, c'est autour du projet de l'APLT qu'ils réfléchissent presque tous (et non du règlement du SGGBTP). Le plus souvent c'est pour en simplifier ou supprimer des passages entiers, parce qu'ils veulent un décret « court et précis ».

L'avis des chambres patronales et ouvrières

Les inspecteurs du travail, se conformant aux instructions du 12 mai 14, ont entretenu de la question de la réglementation à l'étude les principales organisations patronales et ouvrières de leur section (à Paris la tâche a été confiée à l'un des « inspecteurs chargés du contrôle » des autres inspecteurs du travail).

Toutes les chambres patronales du BTP interrogées se déclarent opposées à une « nouvelle » réglementation spécifique au BTP (à deux exceptions près : le syndicat des entrepreneurs de Briey et celui de l'Yonne). Mais arrêtons-nous sur le long rapport de Paris sur ce sujet qui autorise plusieurs niveaux de lecture : « En ce qui concerne les chambres syndicales patronales, l'hostilité contre un règlement spécial serait particulièrement vive, à s'en tenir tout au moins aux termes de leur rapport (au ministre du travail) : « Sur ce vœu nous sommes en complète contradiction avec l'APLT. Nous estimons, en effet, qu'il est complètement inutile d'édicter une réglementation spéciale des conditions d'hygiène et sécurité dans les chantiers de construction. La construction, contrairement à ce que semble croire M. Decailly, possède de nombreuses réglementations découlant de lois, d'ordonnances, décrets multiples que nous ne rappellerons pas ici (...). Le nombre des accidents constatés (3^{ème} rang des recensements par profession) n'est nullement imputable dans la plupart des cas à l'imprévoyance de l'ouvrier ou du patron. Ce nombre d'accidents est uniquement inhérent au genre de travail... » Et cependant des entretiens que j'ai eus avec M. Louvet, secrétaire général des groupes des chambres syndicales, j'avais emporté l'impression très nette que les patrons reconnaissaient l'utilité d'une réglementation particulière aux travaux du bâtiment, mais qu'ils redoutaient qu'on voulût les soumettre à une réglementation tatillonne, impossible à observer complètement, permettant par conséquent de verbaliser à tout propos. « Le règlement du SGGBTP, m'a t'il dit, n'est jamais complètement appliqué et ne peut pas l'être ; c'est un idéal, une projection vers laquelle on doit tendre. Il entre dans le détail d'infinies et méticuleuses précautions qui constituent des conseils plutôt que des prescriptions, et la situation des chefs d'entreprise deviendrait absolument intolérable s'ils étaient exposés à des poursuites judiciaires par suite de l'oubli ou de l'ignorance de l'une de ces mille recommandations »(21).

On voit donc un avis tout en nuance : l'ensemble des chambres parisiennes du bâtiment sont contre un décret technique détaillé, parce que la majorité des adhérents est contre. Mais, en réalité, les dirigeants des chambres et les grands chefs d'entreprise semblent partisans d'une réglementation « courte et précise ». Il faudra donc un jour calmer le grand patronat, soit en acceptant la délégation de pouvoir aux chefs de chantier qu'il demande (à travers notamment un vœu de la section Nord de l'APLT), soit en se contentant de lui rappeler l'existence de la procédure légale de la mise en demeure qui laisse du temps à l'employeur pour faire disparaître les infractions constatées avant qu'elles ne puissent être relevées par procès-verbal.

Les syndicats ouvriers (CGT) du bâtiment, lorsqu'ils répondent, se déclarent favorables à une réglementation protectrice, sans entrer dans les détails. A trois réserves près : celui des Ardennes souhaite une réglementation qui ne soit pas trop longue et touffue, celui de Paris note qu'elle ne sera « réellement efficace que le jour où le marchandage sera supprimé », tandis que celui de Nancy fait remarquer que « seuls les ouvriers peuvent assurer leur sécurité sur les chantiers » et émet « le vœu de délégués chargés de la surveillance des chantiers, comme dans les mines. Ce seraient des ouvriers du bâtiment nommés par le syndicat et placés sous son contrôle. » Le Bâtiment CGT a donc une position passive sur le plan juridique et technique (il ne s'embarrasse pas à décortiquer, soupeser et amender les deux textes proposés) mais revendicative sur le fond (contre le marchandage et pour les délégués ouvriers à la sécurité).

Le déclenchement de la guerre interrompt hélas l'exploitation immédiate des réponses des inspecteurs et des chambres patronales et ouvrières, et l'élaboration d'un avant-projet de décret.

La rédaction de l'avant-projet de décret de 1922

Ce n'est qu'en 1922 que la direction du travail désormais dirigée par Ch. Picquenard depuis le départ d'A. Fontaine au B.I.T., reprend la question en élaborant un avant-projet de décret (22) dont il est possible par comparaison de repérer les sources. Un peu plus de 25 % de l'avant-projet est issu directement de dispositions du SGGBT ; près de 45 % provient de dispositions du projet de la section Nord de l'APLT (non comprises de nombreuses dispositions du projet Decailly tirées du texte du SGGBT lui-même) ; enfin plus de 25 % des dispositions émane ni de l'un ni de l'autre.

Ces dernières sont concentrées dans les trois premières parties principalement consacrées aux travaux souterrains, aux appareils de levage et de manutention. Il est possible que ces dispositions ont été écrites à partir des règlements applicables aux mines, sur les conseils d'un ingénieur des mines du ministère du commerce et de l'industrie. Les emprunts aux SGGBT sont présents dans la plupart des parties de l'avant-projet, mais elles dominent dans deux parties seulement : celle consacrée aux travaux de terrassement et celle consacrée aux travaux de démolition. Le projet de la section Nord domine toute la grande partie « travaux de construction », comprenant 26 articles sur 54, ainsi que chacune de ses sous-parties : Echafaudages fixes, légers, mobiles, horizontaux, échelles-passerelles-ponts de service-escaliers, travaux sur les toitures et charpentes, prescriptions diverses.

La direction du travail a donc réalisé une opération de tri et de sélection, puis a confectionné un patchwork juridique. Mais l'avant-projet est beaucoup plus court que ses sources. C'est la principale leçon tirée de l'enquête de 14 : tout en étant un règlement technique détaillé, l'avant-projet se veut autant que possible « court et précis ».

Observons un exemple de ce travail de patchwork juridique initial. Le Titre VI « Travaux de construction » et sa première sous-partie « Echafaudages fixes » commence par l'article 27 qui stipule :

« Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent. ».

Puis par l'article 28 dont les deux premiers alinéas stipulent :

« Les montants d'échafaudages ou échasses doivent être encastrés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied.

En cas d'enture des montants, la consolidation est faite de telle façon que la résistance de la partie entée des montants soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure. »

Une disposition du projet Decailly stipule :

« Ils (les échafaudages) devront être construits, entretoisés et contreventés de façon parfaite ; leur solidité devra être suffisante pour supporter les charges prévues et résister à la poussée des vents. »

Une autre mentionne que :

« Les montants d'échafaudages ou échasses devront toujours, selon la nature du terrain, être soit encastrés dans le sol d'au moins 30 cm, soit rendus solidaires de patins fixes, de façon à éviter tout écart possible »

Tandis qu'une disposition du règlement du SGBTP stipule :

« Dans tous les cas où ces parties verticales seraient insuffisamment hautes et devraient être entées, l'enture sera faite de façon à ce que la résistance de ladite soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure ».

Le point de vue des inspecteurs du travail sur l'avant-projet de décret

Le ministre du travail communique son avant-projet de décret aux inspecteurs du travail par circulaire d'octobre 1922 pour étude et observations. C'est « d'ailleurs moins la première forme d'un texte devant formuler des prescriptions, précise-t'il, (...) qu'une sorte de schéma destiné à fournir une base d'étude et à provoquer observations et avis du service (...) en s'inspirant de l'expérience pratique ». Sa modestie est ici excessive, mais c'est pour appâter son monde. Il ajoute que « certaines questions de sécurité qui n'ont pas fait l'objet d'une rédaction dans le texte communiqué n'en doivent pas moins être étudiées, le cas échéant, par le service comme rentrant dans le cadre de la réglementation envisagée. Il en est ainsi, notamment, des mesures de sécurité particulières à la construction métallique, aux travaux de construction spéciaux à certaines régions, aux charrois (traction animale ou traction automobile) ».

La douzaine d'inspecteurs divisionnaires, après avoir collecté les avis et suggestions de leurs inspecteurs, répondent entre février et juin de l'année suivante (23). Ils le font presque tous avec sérieux, minutie et un souci manifeste de contribuer réellement à l'élaboration du futur décret. Alors que le Nord s'abstient de critiquer trop un projet en grande partie le sien, l'Alsace Moselle, absente de la première consultation de 1914, se rattrape en quelque sorte, forte de la tradition allemande en matière de prévention et d'assurance, en proposant d'améliorer 34 des 55 articles. Mais l'Aquitaine n'est pas en reste (30 art.), de même que les régions de Rouen, Paris et Nancy.

S'inspirant des directives qui leur ont été données à diverses reprises à l'occasion des avant-projets de décrets relatifs à l'application de la loi de 1919 sur la journée de 8 heures, beaucoup d'inspecteurs, bien qu'ils n'y aient pas été invités explicitement, se sont mis en rapport avec les chambres patronales et ouvrières de leur section pour l'examen du projet de décret qui leur était communiqué (à Paris, comme en 14, la consultation est réalisée par la hiérarchie). Leur opinion s'est ainsi éclairée de l'avis de techniciens ou de représentants autorisés. Les inspecteurs appuient aussi leurs suggestions sur leur expérience, à travers la narration d'accidents du travail spectaculaires. Les observations du service sont de deux ordres : les unes se rapportent à l'efficacité des mesures projetées, à leur réalisation pratique, aux difficultés matérielles d'exécution qu'elles pourraient rencontrer ; ce sont des observations d'ordre technique. Les autres concernent les moyens propres à obtenir leur application et le contrôle de leur observation par l'Inspection du travail.

Bien entendu, tous (hiérarchie comprise) sont favorables à une réglementation publique de prévention des accidents du travail dans les chantiers du bâtiment. Ils sont même enthousiastes. Car il y a trop d'accidents du travail dans les chantiers. Mais la plupart formulent une critique plus ou moins explicitement : le projet est trop long, trop « touffu », trop détaillé, et beaucoup de dispositions leur semblent être des recommandations, des conseils, et non des dispositions réglementaires frappées de sanctions pénales. Leur position n'a pas changé depuis 14. D'où des attaques systématiques contre

l'article 2, par exemple, qui demande aux matériaux utilisés d'avoir une « résistance suffisante » qui doit être « vérifiée » souvent. Comment savoir si la résistance est « suffisante » ? Comment mettre une mise en demeure sur l'*insuffisance* ? Comment mettre un procès-verbal ? La preuve ne sera-t-elle pas avancée que par l'accident ? Auquel cas, il ne s'agit pas d'un règlement de *prévention* mais d'un texte purement de *répression*, contraire à la démarche avant tout « préventive » de l'Inspection du travail. L'article stipulant que les chaînes ne peuvent travailler à une charge supérieure au 1/6 de sa résistance à la rupture, est attaqué pour les mêmes raisons : On n'est ni ingénieur ni technicien. On ne peut pas faire respecter une telle disposition.

Trois des sept articles consacrés aux échafaudages fixes sont fortement amendés. Il s'agit de dispositions relatives aux « échasses » (montants) qui doivent être « encastrées » dans le sol ou fixées « de manière à empêcher tout déplacement du pied » ; aux parties horizontales fixées aux parties verticales « par deux cordages au moins » ; aux « boulines » qui doivent être « soigneusement fixés à leurs extrémités », leur écartement ne devant « pas dépasser 1m33 » ; aux « planchers » formés de planches ou madriers « placés les uns contre les autres sans intervalles » et reposant sur les boulines « de manière à ne pouvoir basculer » ; aux garde-corps (prescrits déjà par l'art. 66a du Livre II du code du travail) ; à une « plinthe de 0m25 de hauteur au moins » devant border les côtés extérieurs.

Est également l'objet de nombreuses propositions d'améliorations l'article consacré aux « échelles » qui doivent être disposées et fixées « de façon à ne pouvoir ni glisser du bas ni basculer », dépasser l'endroit où elles s'appuient « d'un mètre au moins ou être prolongées par un montant formant main courante à l'arrivée » ; ne pas franchir plus de cinq mètres « à moins d'être consolidée », ne pas être utilisées « pour le transport de fardeaux dépassant 50 kg ».

L'article consacré aux travaux sur les toitures, charpentes et vitrages, prévoyant échafaudages, plates-formes et « ceintures de sûreté avec cordages attachés à des points fixes », est également malmené, ainsi que celui consacré aux « charpentes sur lesquelles des ouvriers travaillent » qui doivent recevoir un « plancher suffisamment large pour permettre aux ouvriers d'accomplir leur besogne ». L'article consacré à « l'étalement » des constructions avoisinant des travaux de terrassement est aussi très critiqué.

Les inspecteurs ne critiquent pas seulement les dispositions existantes, ils se plaignent de certaines lacunes : pas de dispositions sur l'emploi des explosifs sur les chantiers (pour les tunnels notamment), ni sur les wagonnets et les voies ferrées de chantiers, ni sur l'éclairage obligatoire des parties obscures. A l'inverse on s'étonnera qu'il n'y ait pas un inspecteur divisionnaire français pour regretter en 1923 l'absence d'alinéa relatif aux « cabinets d'aisance à la disposition du personnel », mesure suggérée pourtant par le projet Decailly de 1914 et puisée dans les « règlements des corporations allemandes » du début du siècle.

Tous les inspecteurs demandent la suppression du « délai de mise en demeure » (d'un mois en général) prévu, hélas, par la loi, et donc très difficile à supprimer sous la III^{ème} République, pour toute infraction aux règlements pris en matière d'H. & S. (24). Ce délai pour des infractions qui peuvent souvent disparaître en quelques minutes (planchers jointifs, garde-corps, etc.) interdit toute action préventive efficace dans les chantiers. La procédure de la mise en demeure conçue pour freiner l'ardeur répressive des inspecteurs du travail en permettant à l'employeur d'engager les travaux ou les achats nécessaires à la disparition des infractions, se retourne contre la prévention des accidents du travail. Les inspecteurs du travail demandent donc la modification de la loi pour supprimer les mises en demeure sur les chantiers ou au moins que le décret les réduise à quelques jours. Cette demande des inspecteurs, forte et unanime, ne sera pas entendue, du moins pas immédiatement. Il faudra attendre 1934 pour qu'un décret tenant compte d'une nouvelle disposition législative de 1931, supprime la « M.D. » pour la plupart des dispositions du décret de 1925. Mais il convient de remarquer qu'il était impossible de satisfaire la demande des inspecteurs en 1925 sans voir aussitôt le patronat du BTP s'opposer au projet de décret. Or la direction du travail souhaitait bien entendu sortir le décret avec son aval. Le décret de 1925 portera cependant à quatre jours seulement (15 pour l'abri des travailleurs) le délai de mise en demeure pour l'ensemble des dispositions.

Les réponses des inspecteurs font souvent apparaître des particularismes régionaux que le projet ne prend pas suffisamment en compte. Se dessine ainsi en pointillé une carte du bâtiment distinguant grosso modo d'abord l'Alsace et la Moselle (occupée presque un demi-siècle !), le Nord de la France, Paris *intra muros*, l'Est, et plus ou moins le reste de la France. Ainsi chaque région possède une taille de planche standard : 0,20 ici, 0,22, 0,23, 0,25 là. Imposer le 0,25 parisien pour les plinthes revient à heurter les us et coutumes des fournisseurs locaux inutilement. A « Lille et dans tout le Nord » les travaux de peinture sont exécutés à l'extérieur « au moyen d'échelles suspendues », ce qui occasionne fréquemment des accidents par la chute des ouvriers qui, pour une cause quelconque, lâchent le barreau de l'échelle qu'ils tenaient d'une main, l'autre faisant manœuvrer le pinceau ». « En Aquitaine, on ne scelle pas le boulin dans le mur, on le coince à l'aide de coins de bois tendre ». On n'y voit nul « inconvénient à poser des tréteaux sur un échafaudage porté lui-même par des tréteaux ou chevalets. Il suffit, en ce cas, que les pieds du tréteau supérieur soient cloués ou bien retenus par un cordage ». Dans le Nord de la France et en Lorraine francophone, les échafaudages sont le plus souvent construits à l'intérieur de bâtiments en construction sous forme d'un plancher couvrant les madriers du dernier étage construit. La hauteur de 0m90 des gardes corps est « insuffisante pour la taille des ouvriers d'Alsace Moselle : 1 m est ici nécessaire ». De même, les échafaudages n'y possèdent généralement des échasses avec longerons que du côté extérieur. Les boulins ne sont donc fixés que de leur extrémité extérieur, « l'autre extrémité reposant simplement sur la maçonnerie ». La largeur des briques alsaciennes (0m25) est plus grande que dans le reste de la France. Demander que les murs supportant une plate-forme faite de barres de fer, aient une épaisseur minimale de 0m35 (0m175x2) est une obligation pénalisante pour l'Alsace Moselle.

Quant à la fédération patronale, elle donne son avis sur l'avant-projet en février 23, en soumettant 17 modifications d'articles visant à simplifier le projet, à l'alléger, parce qu'il n'est pas assez « simple » et parce qu'« un certain nombre de ses articles ne peuvent guère être observés dans la pratique », mais sans le dénaturer pour autant. L'avis se termine par une conclusion modérée : « le projet de réglementation peut être adopté sous les réserves ci-dessus ». Pourtant la lecture du courrier laissait craindre le pire : « Vérifier l'état des échafaudages et autres installations chaque fois que des ouvriers signaleront leur mauvais état, entraînerait des abus de la part des mauvais ouvriers ». L'article prévoyant un abris pour les ouvriers « est à supprimer complètement. Son but n'ayant pas besoin d'être réglementé. Aucune entreprise n'hésite à mettre à la disposition de son personnel des abris éclairés et chauffés lorsqu'il y a lieu pour leur permettre de s'abriter. C'est pour elles une question de possibilité locale et toute réglementation serait tendancieuse ». Du reste, « je ne crois pas que le projet de règlement que vous nous avez soumis protège mieux les ouvriers qu'ils ne le sont actuellement. Comme le plus souvent les accidents surviennent à la suite de la négligence et de la témérité des ouvriers (NDR : voir l'analyse inverse de 1914), il est à craindre que les précautions prévues dans cette réglementation ne donnent aux ouvriers une confiance telle qu'ils abandonnent toute précaution. Il serait souhaitable que les chefs d'entreprise puissent se retourner à leur tour contre les ouvriers fautifs ».

On sent bien là un patronat divisé comme en 1914. Il y a les partisans d'une réglementation publique qui permette, en quelque sorte, de « faire le ménage » dans les chantiers en éliminant les petites entreprises qui tirent trop les prix, en élevant la barre des conditions de la libre concurrence, et il y a la masse des petits entrepreneurs qui vivent grâce à la quasi-absence de règles contraignantes et en s'affranchissant des rares qui existent. La réponse de la FNB semble tenter de tenir les deux bouts.

Cette consultation des inspecteurs du travail et des chambres patronales et ouvrières n'a pas été formelle ou vaine : Sur 60 articles, 22 (36%) sont modifiés pour y insérer les observations et suggestions les plus pertinentes.

Les règlements de prévention de la « corporation des industries du bâtiment du sud-ouest » (de l'Allemagne)

Le projet s'est également inspiré, nous apprend un rapport de 1925, "des règlements existants en Alsace et en Lorraine".(25). En effet, parmi les remontés des inspecteurs du travail figure le rapport du Commissariat général de la République en Alsace de 1923 auquel a été jointe la traduction en français de divers documents de prévention : l'ordonnance de 1899 sur la police du bâtiment, un projet d'ordonnance de police du bâtiment dont la guerre puis la Libération ont suspendu la promulgation, le règlement de prévention de la corporation du bâtiment d'Alsace Moselle de 1920 et celui de 1922, corporation (au sens de « caisse ») que l'on n'a pas osé supprimer tant ce système est en avance sur celui qui a cours dans le reste de la France.

Cette caisse est donc ce qui subsistait en France de la *corporation des industries du bâtiment du sud-ouest* (de l'Allemagne) dont le siège était à Strasbourg (*Südwestliche Baugewerks Berufsgenossenschaft*). Sa circonscription (le S.O.) couvrait l'Alsace, la Moselle, le Grand-Duché de Bade et la Principauté de Hohenzollern-Sigmaringen. Elle était divisée en six sections ayant leurs sièges à Strasbourg, Mulhouse, Metz, Mannheim, Karlsruhe et Fribourg. C'était l'une des 65 corporations de l'Allemagne, organisées par branches d'industries et pour une circonscription déterminée de taille variable (26). Ces corporations étaient chargées d'organiser des assurances sociales, notamment en matière d'accidents du travail. La loi du 6 juillet 1884 les autorisait à édicter des *prescriptions préventives contre les AT* et à en contrôler l'observation. La loi du 30 juin 1900 exigeait qu'elles fournissent chaque année un rapport circonstancié sur la prévention des AT, avec des développements sur les observations faites par leurs inspecteurs techniques au cours de leurs visites de contrôle et sur les accidents qui, par leurs causes, avaient donné lieu à des observations spéciales. En 1923 la corporation du bâtiment d'Alsace Moselle emploie six inspecteurs techniques pour le contrôle des chantiers, plus un ingénieur pour les installations mécaniques.

La direction du travail qui reçoit ces règlements d'Alsace Moselle seulement en 1923 en intègre peut-être quelques bribes mais en très faible nombre malgré leur qualité. Mais l'avant-projet de décret s'appuyait déjà largement, comme on l'a vu, sur le vœu de la section Nord de l'APLT qui lui-même s'était très largement inspiré des règlements de prévention des corporations du bâtiment allemand. Les entrepreneurs d'Alsace Moselle seront absents des consultations ultérieures sans doute pour cette raison.

La confrontation des points de vue « à trois »

L'étude attentive des avis et suggestions de l'Inspection du travail, des chambres patronales et de la fédé CGT du bâtiment (la fédé CGTU n'a pas répondu), a permis l'élaboration d'un projet de décret en juin 1924. Une deuxième phase pouvait dès lors commencer : celle de la discussion "à trois", de la confrontation des points de vue, pour mettre à plat les désaccords et tenter de les surmonter, en commission technique tripartite réunie en octobre 1924.

Elle est présidée par Ch. Picquenard, directeur du travail. L'arrêté du 17 octobre 1924 fixant la composition de la commission avait prévu de réunir 12 représentants patronaux (dont 11 sont également dirigeants du SGG...), 6 représentants du Bâtiment confédéré, et 6 fonctionnaires en plus du président (plus 2 secrétaires de séance): une formation en 12+6+6+1 révélant une volonté de tripartisme très *patronal*. Peut-être s'agissait-il de marquer l'absence de la CGTU ? Dans les faits, la composition réelle de la commission fut modifiée, un cgtiste et un patron étant absents, quatre étant excusés, tandis que trois IT non prévus dans l'arrêté ont été invités à la réunion de la commission. Du

coup le tripartisme se trouve modifié dans un sens dirigiste : 7 employeurs, 5 ouvriers, le Président, 9 fonctionnaires (plus 2 secrétaires de séance), soit une formation en 7+5+12. A noter la présence de 6 inspecteurs du travail (plus un des deux secrétaires de séance) qui sont là pour allier neutralité protectrice et connaissance à la fois théorique et pratique.

En réalité, en 1924, beaucoup de choses rapprochent ces responsables patronaux, ces fonctionnaires du ministère et ces syndicalistes. Notamment la même vision du monde, le même soucis de travailler ensemble à rapprocher Capital et Travail sous l'aile protectrice de l'Etat républicain qu'incarne si bien la direction du travail et ses inspecteurs. Un ministre, Henry Boucher, avait très bien exprimé avant-guerre cet "état d'esprit" à l'occasion d'un banquet des chambres patronales du bâtiment parisien : *"Messieurs, je bois aux syndicats du Bâtiment; je bois aux ouvriers et aux patrons; je bois aux architectes; je bois à l'union du Capital et du Travail, parce que je sais qu'en portant ces toasts, je bois à la Patrie"*. Aussi les travaux sont-ils calmes et constructifs. Presque les 2/3 des articles sont modifiés, le plus souvent pour être améliorés, rendus plus parlants ou plus réalistes.

La partie relative aux *"Travaux souterrains"* a fait l'objet par exception de discussions passionnées, en particulier l'article envisageant la benne pour descendre les ouvriers. Les entrepreneurs de TP ont demandé qu'il ne soit pas fait mention de la benne. Mais un membre de la commission (du bâtiment ?) a insisté au contraire pour qu'il en soit fait état parce qu'elle est "de pratique courante". Un consensus n'a pas pu se dégager en commission sur ce point.

Cinq articles ont été fortement modifiés par la commission.

Ph. Fougerolle (TP et SGG) propose de remplacer "le chef de chantier devra donner acte à tout ouvrier auteur d'une déclaration concernant le mauvais état" de matériaux, par une disposition créant un *registre des observations* à la disposition des ouvriers. La CGT et le reste du patronat acceptent cette importante réforme aboutissant à faire participer les ouvriers à la prévention des AT dans le BTP. "Les ouvriers" et non "leurs délégués" fusent-ils seulement "à la sécurité" comme dans les mines depuis la loi du 8 juillet 1890. Il est surprenant de constater que le Bâtiment confédéré n'a pas tenté vivement de "pousser le bouchon" en faveur de délégués à la sécurité, dans une branche aussi dangereuse que les mines.

A la demande de représentants des employeurs et avec l'assentiment de la CGT est réécrit l'article sur la résistance des chaînes, câbles et cordages qui se trouve grandement assoupli. Un alinéa notamment disparaît qui stipulait que "toutes dispositions seront prises pour que les ouvriers ne puissent circuler, séjourner ou manutentionner des matériaux sous les fardeaux élevés ou déplacés par les appareils de levage ou de manutention", disposition perçue comme irréaliste.

Un article vise à protéger les ouvriers circulant à pied dans les galeries souterraines contre le risque d'écrasement entre la paroi et un véhicule circulant sur voies ferrées. Mais comment ? Soit grâce à un espace suffisant, soit grâce à des niches aménagées de chaque côté. Deux écoles; deux coûts aussi (pour le constructeur), la première solution revenant à creuser un tunnel d'une largeur incluant en quelque sorte une niche en continu de chaque côté. Le patronat demande que les dimensions des niches soient précisées (P:0m55, l.:1, h:1,80). Finalement après une longue discussion l'espace libre est réduit à 0m55 (au lieu de 0,60) mais les dimensions de la niche ne sont pas précisées, tandis qu'est ajouté un alinéa sur la possibilité de dérogations *"en cas d'impossibilité(...)" à la condition que la sécurité du personnel soit assurée d'une autre manière par des dispositions que l'entrepreneur devra porter à la connaissance de l'inspecteur du travail"*. On voit ici très bien comment un compromis (à trois) parvient à se faire autour d'une dérogation à une règle avec pour contrepartie un pouvoir accru de l'inspecteur du travail.

Un article du projet interdisait le travail sur corde à nœuds, échelle suspendue ou sur plate-forme attachée à un (seul) cordage, sauf dans le cas où il ne peut être installé d'échafaudage volant. Une modification assouplit l'interdiction grâce à une dérogation "fourre-tout" : *"sauf dans le cas où le peu d'importance des travaux ne comporte pas l'établissement d'échafaudages volants"*.

L'article relatif aux premiers soins est modifié dans un sens défavorable. Le projet prévoyait « une *boite de secours* » dont la composition serait "*déterminée par décret*" dans les chantiers de "*plus de 20 ouvriers*". Si le seuil est ramené à "*10 ouvriers*", la boîte de secours disparaît au profit de "*mesures (qui) doivent être prises*" pour permettre les premiers soins, ce qui ne veut rien dire, en tout cas pour le juge pénal des années 20.

La question de l'intégration de la prévention dès la conception des ouvrages et celle de la coordination des travaux sont abordées (timidement). Au cours de la discussion plusieurs membres de la commission signalent "les multiples difficultés auxquelles se heurtera, dans la pratique, l'obligation de munir les escaliers de rampes provisoires rigides". Il est finalement entendu que, "sans déroger en rien aux règles qui fixent la responsabilité pénale de l'employeur, une démarche sera faite auprès des groupements d'architectes pour obtenir que les cahiers des charges des immeubles à construire prévoient dans une de leurs clauses, l'obligation pour un entrepreneur désigné de munir les escaliers d'une rampe provisoire rigide et d'en assurer le bon état d'entretien" (27).

Le Comité consultatif des arts et manufactures

La direction du travail a intégré les modifications apportées à son projet de décret par la commission technique tripartite et tranché les quelques points où un consensus n'avait pu être trouvé. Puis elle a présenté son projet de décret modifié au Comité consultatif des arts et manufactures (28) qui l'a étudié en deux séances, avril et mai 1925, après un rapport de Lassalle, membre du comité mais également président de la chambre syndicale des entreprises de couverture et plomberie et membre de la commission technique tripartite. Ch. Picquenard assiste aux séances et répond aux questions et suggestions par trop saugrenues.

Douze articles sur soixante (20%) sont encore modifiés par la commission consultative, le plus souvent sur des points de détails. Le débat est calme et consensuel, même s'il s'anime par trois fois.

Le principal débat se focalise sur le registre d'observations des ouvriers. Un membre propose que les visites de contrôle de l'employeur (ou de son représentant) et leurs résultats soient notés également dans le registre. Ch. Picquenard objecte l'absence fréquente de baraquement permettant au chef de chantier d'écrire sur le registre (mais pas à l'ouvrier...). Un autre propose qu'une colonne soit réservée à l'exécution des travaux au regard des observations des ouvriers. Le rapporteur objecte que la seule inscription des observations des ouvriers fixe les responsabilités de l'employeur. Le directeur du travail rappelle que le registre a été accepté par les employeurs et les ouvriers en commission technique. Mais un autre revient à la charge en demandant que l'on réserve une colonne pour permettre les réponses des employeurs. Le président de séance estime que ce n'est pas indispensable, tandis que le représentant du ministère du commerce estime qu'il n'est pas souhaitable de formaliser par écrit le dialogue entre patrons et ouvriers, l'inscription des observations ouvrières sur un registre ayant pour seul intérêt d'attirer l'attention de l'IT sur certaines réclamations et de lui permettre d'apprécier dans quelle mesure l'employeur en a tenu compte. Cette dernière remarque a pour effet d'énerver le directeur du travail qui rappelle que le registre n'a pas que cette fonction. Elle permet aussi à l'employeur de voir les réclamations en H. & S. Rien n'empêche l'employeur, ajoute le directeur, d'inscrire les suites données aux observations sur le registre. Il rappelle qu'il existe un précédent de cette nature depuis longtemps: les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Finalement la disposition sur le registre est laissée en l'état.

Deux autres questions ont animé les travaux de la commission. Elles ont une apparence technique, mais elles sont en rapport direct avec la productivité et les coûts. La première concerne l'interdiction

ou non de circuler et travailler sous une charge en cours d'élévation ou de déplacement. La rédaction semble encore trop irréaliste. Une nouvelle rédaction est adoptée assouplissant davantage encore l'article déjà adouci qui devient. " *Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage et de manutention*".

La troisième question ayant animé les travaux concerne encore les "bennes" comme moyen interdit, toléré ou admis, de transport des ouvriers. Le président tranche le débat en faisant ajouter "*ou d'une benne convenablement installée*", proposition acceptée pas la commission.

Les modifications apportées par le comité sont intégrées par le directeur du travail. Le nouveau texte est soumis au Conseil d'Etat qui ne le modifie pas, puis présenté au Président de la République.

* *

Il a fallu douze ans pour élaborer le décret de 1925, huit si l'on défalque les quatre ans de guerre. Le texte le plus ancien ayant servi de guide pour son élaboration date de 1899, et de bien avant pour certaines de ses dispositions. Aussi le principal mérite du décret de 1925 est-il d'exister. Certes il apparaît au premier abord en 1925 d'une étonnante modernité, puisqu'il prétend régir la prévention des accidents du travail dans toute une branche professionnelle, ce qui est audacieux. Mais il présente dès le premier jour des faiblesses et des lacunes (charpente métallique, béton armé, électricité, explosifs, tunnels et galeries, hygiène des ouvriers, etc.) qui tiennent aux limites de son ambition : faire entrer dans la réglementation de 1925 des règles de prévention des chantiers du bâtiment traditionnel de France et d'Allemagne de la fin du XIX^{ème} siècle. et du tout début du XX^{ème}.(29)

Du commencement de la réflexion en 1914 à la sortie du décret en 1925, le rôle de la direction du travail est un peu celui d'un chef d'orchestre, plus que celui d'un compositeur interprète. La source d'inspiration de la partition est patronale (la maçonnerie parisienne + le bâtiment allemand *via* la section Nord de l'Association française pour la protection légale des travailleurs). La partition (l'avant-projet de décret) est donc une synthèse de diverses dispositions patronales de prévention. L'orchestre lui-même (commission technique tripartite et CCAM) est largement dominé par les instruments à cordes patronaux, même si l'on entend néanmoins les instruments à vent des inspecteurs du travail et de temps en temps les percussions confédérées. La direction du travail analyse, propose, anime et synthétise. Elle se fait, en quelque sorte, non pas écrivain mais *écrivain public*. Il s'agit de sortir un texte qui fasse absolument *consensus*, entre les trois parties, mais aussi entre le bâtiment et les travaux publics, entre les divers métiers du bâtiment, entre les diverses régions et entre les diverses catégories d'entreprises.

Il s'agissait de sortir un décret qui ne soit pas perçu comme tel par les intéressés (avec un mélange de défiance et de crainte), mais au contraire comme un *quasi-contrat*. Le but est atteint.

* *

(1) Ainsi : *Les échafaudages fixes doivent être construits entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges auxquelles ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant de la poussée du vent... Les planchers, bastings ou madriers constituant le plancher d'un échafaudage doivent reposer sur trois boulines au moins de manière à ne pouvoir basculer... Dans les échafaudages établis sur les consoles, taquets, étriers ou chevalets, les supports doivent permettre la mise en place des montants destinés à la fixation des garde-corps et des plinthes... Deux longerons situés à un même niveau ne peuvent être assemblés qu'au droit d'un montant... Lorsqu'un échafaudage de pied sans consoles ne comporte qu'un seul rang d'échasses, les boulines doivent être fixés d'un bout au gros œuvre... Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures... A défaut de nacelles ou plates-formes, il doit être installé des auvents, éventails ou planchers.. Une pièce en bois scellée dans une maçonnerie doit être en bois de chêne, de châtaignier, de robinier ou de résineux... Les flasques du tambour d'enroulement du câble doivent dépasser la dernière couche enroulée en travail... Les haubans des chèvres, mâts de levage, derricks à charpente doivent être disposés et amarrés... Les câbles et les cordages ne doivent comporter aucune épissure ou boucle, sauf aux extrémités qui doivent au moins comporter une figure ou tout autre dispositif empêchant le décomptage des torons... Les fouilles en tranchées verticales doivent être blindées, étrépillonnées ou étayées... Les volées verticales délimitées par les paliers de repos des puits à descendre par échelles...*

(2) Jackie Boisselier et Dominique Larguer, *Le droit de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail*, éd. OPPBTP, 1996, p.42.

(3) Pierre Caloni, Secrétaire général de l'OPPBTP, *Trav. & Séc.*, avril 1949.

(4) *idem*.

(5) Pierre Caloni : *Echec au risque*, SEFI, Paris, INRS, 1966.

(6) *in* Pierre Caloni, *les préventeurs*, SEFI, Paris, 1960.

(7) En modifiant sur ce point l'article 10 al.5 du décret de 1904 (c.à.d. le D.10.03.94 mod. par D.29.11.04, fixant les dispositions générales d'H. & S. applicables à tous les établissements) qui stipule : « Les échafaudages seront munis sur toutes leurs faces, de garde-corps rigides de 0m90 de haut ».

(8) Il précise à propos des échafaudages : « dans leur construction doit entrer une planche (basting) formant rebord, c.à.d. placée de champ sur le plancher de l'échafaudage et l'entourant sur toutes ses faces de manière à éviter les chutes de matériaux (...) assez fréquents (cette prescription est rigoureuse) ».

(9) Centre des archives contemporaines de Fontainebleau (CAC) article n° 880597-2

(10) Ainsi le divisionnaire de Nancy, dans son rapport annuel de 1911, qui, après avoir signalé un accident collectif grave survenu à Nancy par éboulement d'une construction en ciment armé où 11 ouvriers furent tués ou blessés, écrivait : « En présence des accidents graves qui surviennent fréquemment dans les chantiers où l'on emploie le ciment armé, utilisé de plus en plus, d'autre part en raison des accidents qui se produisent dans les chantiers de maçonnerie par suite de l'emploi de cordages, d'échelles, de matériaux défectueux, d'installations rudimentaires, de planchers, d'échafaudages, etc (...), il apparaît que les mesures de sécurité édictées par le décret du 29 novembre 1904 pour la protection des échafaudages sont absolument insuffisantes pour assurer la sécurité des ouvriers du bâtiment et, à mon avis, il conviendrait de compléter le décret par des dispositions spéciales visant cette industrie ». (in CAC 880 597-3).

(11) V.Viet & M.Ruffiat, *Le choix de la prévention*, Economica, 1999, p.51.

(12) Congrès international pour la protection légale des travailleurs. Exposition internationale de 1900, Musée social, 25-28 juillet 1900. Rapports et compte-rendu analytique des séances, Paris, A.Rousseau, 1901 : intervention d'A.Millerand, cité par V.Viet, *op.cit.*, p.51.

(13) V.Viet, *op.cit.*, p.51.

(14) *idem*, p.53.

(15) La section du Nord de l'APLT a émis d'autres vœux que le projet de décret sur lesquels les inspecteurs du travail sont amenés à donner leurs avis.. Un premier vœu propose que le droit d'entrée des inspecteurs pour le contrôle de l'emploi de la céreuse soit étendu à tout lieu de travail (sous quelques réserves). Les employeurs interrogés sont contre, tandis que les inspecteurs y sont favorables. Un deuxième vœu demande qu'il soit interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans aux travaux effectués à l'aide d'échafaudages volants, ainsi qu'à ceux exécutés sur les toits, par modification de l'art.10 du décret du 21 mars 1914. Ce dernier interdit bien le travail des enfants sur les échafaudages volants mais seulement lorsqu'il s'agit de la « réfection » et du « nettoyage » des maisons. Le deuxième point revient à revenir à la règle fixée par le D.31 oct.82 qui avait interdit aux couvreurs et plombiers d'employer des enfants de moins de 16 ans sur les toits, interdiction levée par le D.13 mai 93, afin d'habituer l'enfant au vertige. Les inspecteurs sont favorables à ce vœu. Sauf le divisionnaire de Dijon qui relève l'impossibilité de commencer un apprentissage « à 18 ans et même à 16 ». Un troisième vœu propose que soit rendu obligatoire un rapport de l'inspecteur du travail au Parquet sur tout accident grave pouvant entraîner des poursuites pénales graves. La plupart des inspecteurs sont contre : ils sont des préventeurs, pas des gendarmes ; l'inspection est indépendante du Préfet et des Parquets. Le vœu propose également que les Parquets communiquent aux inspecteurs tous les procès-verbaux de la gendarmerie ou des commissariats de police lorsqu'ils se rapportent à des faits intéressant le Travail. Là, les inspecteurs trouvent souvent que c'est une bonne idée...Le quatrième vœu propose que l'employeur puisse se décharger partiellement des obligations qui lui incombent en déléguant, lorsqu'il ne peut lui-même exercer la surveillance nécessaire, son autorité à un préposé expérimenté. Ce vœu donne un sens à l'ensemble du travail effectué par la section Nord de l'APLT en collaboration entre des inspecteurs du Nord et deux présidents de chambres patronales. Les grands employeurs du Nord souhaitent voir descendre la responsabilité pénale sur la tête des chefs de chantiers. Les inspecteurs sont attachés aux autres vœux. Mais les inspecteurs du travail des autres régions interrogés par le ministère se déclarent tous contre « l'émiettement de la responsabilité » pénale des employeurs.

(16) Rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Nancy (CAC 880597-3).

(17) Lettre du 5 mars 1914 du ministre du travail à la FNBT.

(18) CAC 880597-3.

(19)Dijon : « Pour faire œuvre utile, le texte doit être court, ne donner qu'un résumé court des dispositions essentielles (...), il s'agit de dispositions dont la violation entraînerait une responsabilité pénale. Pour les mêmes raisons, on doit écarter tout ce qui a trait à la nature et à la qualité des matériaux employés, ce serait entrer dans une voie dangereuse. De l'aveu même des entrepreneurs de la 2^{ème} section, « l'inspecteur qui voudrait se charger de faire exécuter toutes les prescriptions proposées devrait être en même temps architecte, entrepreneur, ingénieur et bien d'autres choses encore et il serait à plaindre »...J'ajoute que ce serait engager la responsabilité du Service en cas d'accident grave survenu après une visite de chantier, ce serait aussi empiéter sur les attributions des experts, des parquets et des tribunaux. Le texte élaboré par le SGGTBP très clair, très minutieux, ne comporte aucune disposition visant la nature des matériaux employés. C'est en fait un règlement d'atelier dont on peut extraire les parties essentielles pour en faire un projet de décret ».

Toulouse : « Beaucoup d'entrepreneurs, sortant à peine de la classe ouvrière, ne disposant que de ressources modiques, improvisent des chantiers avec un matériel de fortune et ne s'imposent à la clientèle que par une restriction des frais généraux et par l'économie réalisée sur les dépenses d'installation, sans la moindre préoccupation des accidents en perspective. « Une truelle, une échelle, une pelle et une corde, cela suffit pour faire un maître maçon » disait ironiquement un entrepreneur de Bazanet. C'est pour se défendre contre cette invasion des petits entrepreneurs que la plupart des patrons importants, et notamment ceux qui ont conscience de leur responsabilité réclament une réglementation plus complète de leur industrie. A cet égard, le projet de règlement élaboré par le SGGTBP est intéressant et *symptomatique*. (...) Des deux textes, le règlement du SGGTBP paraît devoir être écarté. Il procède en effet d'un esprit spécial et différent de celui qui inspire la réglementation du travail : c'est un règlement d'assureur (comportant) moins des prescriptions formelles que des recommandations excellentes dans leur esprit, mais dépourvues, en cas d'inexécution, de sanctions effectives. Or les règlements administratifs doivent écarter ces formules banales de conseils bénévoles qu'il est trop facile d'éluder. Le texte élaboré par la section du Nord de l'APLT est beaucoup plus précis. Il comprend d'ailleurs, rédigés sous une forme plus concise, la plupart des prescriptions intéressantes et justifiées du règlement proposé par le SGGTBP. (Mais) le contrôle de certaines prescriptions sera impossible : (...) la visite attentive après chaque démontage, l'essai des divers engins avant leur mise en service, des fréquentes visites du matériel roulant (...), certaines prescriptions (...) ne deviendraient effectives que si le personnel y coopère (...) : l'emploi des lunettes, la défense de sauter d'un échafaudage à l'autre, l'interdiction de porter des sandales (...). Surtout, le projet de règlement soulève une grave objection : il est beaucoup trop compliqué, si compliqué, si détaillé qu'il a fallu prévoir un lexique spécial pour la compréhension de cette terminologie (...). La tâche de l'Inspecteur condamné à faire des mises en demeure en vertu des multiples « prescriptions techniques » sera malaisée, sinon impossible. Plus une réglementation est compliquée, plus grandes sont les difficultés d'application. En résumé, il conviendrait :

1° Soit d'extraire de ce texte touffu un certain nombre de prescriptions claires et précises, suffisantes dans la plupart des cas à assurer la sécurité du personnel (...);

2° Soit se borner à insérer dans un RAP un certain nombre de principes de sécurité applicables dans l'industrie du Bâtiment, ces principes seraient appuyés, étayés sur une sorte de commentaire détaillé pour lequel on pourrait reprendre à peu près in extenso le projet de règlement proposé par la section Nord de l'AIPLT ».

Limoges : « Le projet de règlement du Nord contient trois genres de prescriptions.

1°. Les unes vagues, non susceptibles d'être imposées sous peine de tomber dans l'arbitraire et d'être appliquées d'une façon tendancieuse suivant le tempérament de chaque inspecteur, telle la clause suivante : « les fouilles en excavation devront présenter un talus suffisamment incliné, ou être étré sillonnées convenablement »(...).

2°. Il y a ensuite les articles dangereux à interpréter par les inspecteurs : la difficulté de décider si un bois est solide ou non, il faudra contrôler le béton, etc. (...)

3°. Cependant il y a de très nombreux articles suffisamment précis pour pouvoir être appliqués.

Si nous étions chargés d'un pareil contrôle, ce serait un surcroît abondant de besogne pour les inspecteurs qui n'y pourraient suffire ; et puis ce seraient encore des mises en demeure à n'en plus finir, et il faudrait les renouveler sans cesse car les chantiers de construction ne sont pas stables (...), ils sont nomades (...). Quant aux inspecteurs du travail, ils trouvent légèrement touffue la réglementation Decailly, c'est là, disent-ils, un vade me cum du parfait chantier (...). »

Lyon : « Ce qui frappe dans ce projet, c'est sa minutie extrême et l'abondance des prescriptions inutiles presque toutes incontrôlables (...et le fait qu'il trace) une orientation nouvelle : nous interviendrons plus seulement pour « inspecter le travail » mais encore pour le diriger (...), la responsabilité de notre administration se trouvant forcément engagée par le fait même du rôle de « chef de chantier » qui nous serait attribué (...). En résumé, (...) une réglementation répressive comme celle que nous exerçons doit reposer sur des textes simples, d'abord précis, ensuite et surtout prêtant le moins à la discussion et à l'ambiguïté (...). On atteindra, à mon sens, de bons résultats par l'adoption d'un texte à formule générale permettant d'intervenir dans tous les cas, puis en réglant avec précision certains points spéciaux comme la question des échafaudages, des garde corps, des monte-charges et des voies ferrées ».

Nancy : « L'Inspecteur du travail n'a pas actuellement la possibilité de prescrire légalement toutes les mesures préventives destinées à éviter ces accidents et il est à souhaiter qu'il l'ait. (...) Tous les inspecteurs du travail sont également de cet avis (...). Mais il apparaît également que, pour prévenir dans la mesure du possible, les accidents qui se produisent dans les chantiers de construction, il n'est pas nécessaire d'édicter un règlement aussi détaillé que celui qui est proposé par la section du Nord de l'APLT ni que celui adopté par le SGGTBP. Les mesures techniques inscrites dans les règlements des corporations allemandes et dont s'est inspiré le rapporteur de la section du Nord, et celles insérées dans le règlement du SGGTBP n'ont pas le même caractère que celles figurant dans un document officiel. Elles n'ont pas comme celui-ci uniquement pour but la prévention des accidents proprement dite, mais ont plutôt en vue d'obtenir une diminution des charges pécuniaires de chaque association. Les prescriptions détaillées que contiennent ces règlements, où sont indiquées les mesures à prendre pour parer à la plupart des causes connues d'accident, permettent en effet, en cas de sinistre, et sans doute

dans ce seul cas, d'imposer aux assujettis une augmentation du taux de la prime d'assurance. Il en est autrement d'un règlement préventif officiel dont l'inobservation, même sans accident, peut donner lieu à des poursuites judiciaires. La réglementation proposée par la section du Nord est, à mon avis, beaucoup trop compliquée pour les employeurs ; elle ne tarderait pas, je crois, à être perdue de vue, et, en fait seraient rarement suivie à la lettre. D'autre part, la tâche du service serait singulièrement augmentée. Il faudrait, pour ainsi dire, assurer une surveillance spéciale des chantiers. (...). Pour ces raisons, il y aurait lieu de simplifier le règlement proposé par la section du Nord ».

(20) voir V. Viet & M. Ruffat, *op. cit.*, p.22 et s.

(21) CAC 880597-3.

(22) *idem.*

(23) *idem.*

(24) voir sur ce sujet : Claude Chetcuti, L'IT et la prévention des AT, *Droit social* n°3, mars 77, p.63 ; voir aussi P. Lafarge, Chef du service de l'H. & S. au MTSS, Evolution de la réglementation relative à l'H. & S. des trav., in *Trav. & Séc.* Avril 1949.

(25) Commission consultative des arts et manufactures, séance du 20 avril 1925, min. du comm. et de l'ind. (AN, F22-509).

(26) voir Raymond Triby : *Les assurances sociales dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Naissance et évolution, 1883-1984* (bibl. CRAM, SS1.56 80).

(27) AN F22-509.

(28) Vincent Viet: *Les Voltigeurs de la République : L'Inspection du travail en France jusqu'en 1914*, 2 volumes, CNRS éditions, Paris, 1994, t.1 p. 368, note 1 de II : "Le CCAM a été fondé par un vote de l'Assemblée constituante sous le nom de "Bureau consultatif des arts et manufactures". Reconstitué à la fin du Consulat, puis en 1805 sous le ministère de Champigny, il a pris une forme durable sous le ministère Rouher et par les décrets du 20 mai 1857 et du 5 janvier 1861".

(29) Outre un des décrets du 26 novembre 1934 qui permit de rendre immédiatement exécutoires la plupart de ses dispositions, le décret de 9 août 1925 fut complété par décret du 13 décembre 1941 qui lui ajouta un important chapitre relatif à l'emploi des explosifs dans les chantiers du BTP. Le décret du 10 août 1943 rendit plus sévères les dispositions de l'article 49 concernant les travaux sur les toitures. Un décret du 26 août 1946 introduisit un nouveau chapitre réglementant les conditions matérielles d'hébergement des travailleurs déplacés. Enfin, le décret du 6 août 1948 en étendit le champ d'application à toutes les entreprises qui, même à titre occasionnel et pour leur propre compte, font effectuer à titre personnel des travaux de terrassement de démolition, de construction ou de réparation.

ANNEXE

Décret du 9 août 1925

Des différences de caractères ont été introduites pour exprimer les divers emprunts et les diverses étapes de l'élaboration du décret.

Légende des caractères :

En caractères gras : alinéas issus du Règlement de 1899 relatif à la prévention des accidents du SGBTP.

En caractères gras soulignés : alinéas issus du projet de l'Inspecteur du travail du Nord Decailly pour la section Nord de l'Association française pour la protection légale des travailleurs (non comprises les dispositions du projet puisées dans le règlement du SGBTP; il s'agit donc de dispositions puisées pour l'essentiel dans les règlements des corporations du bâtiment allemandes).

En caractères normaux : alinéas issus soit d'un règlement de prévention des mines (pour les trois premiers titres), soit des suggestions des inspecteurs du travail, des chambres patronales et de la fédération CGT du bâtiment, soit du règlement de la corporation du bâtiment d'Alsace et de Moselle.

En caractères italiques : alinéas issus des travaux de la Commission technique paritaire.

En caractères soulignés : alinéas issus des travaux de la CCAM.

* *

DÉCRET DU 9 AOÛT 1925

ARTICLE PREMIER

Dans les chantiers se rattachant à l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les chefs d'industrie, directeurs ou préposés sont tenus, indépendamment des prescriptions du chapitre Ier du Titre II, Livre II du Code du travail, article 66 a, et des mesures générales prescrites par les décrets des 10 juillet 1913 et 4 décembre 1915, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ART. 2.

Le matériel utilisé dans les chantiers pour l'établissement des échafaudages, échelles, passerelles, appareils de manutention ou de levage et tous autres engins ou installations, doit être d'une résistance suffisante pour supporter les charges et les efforts auxquels il sera soumis. Il sera vérifié avant son emploi.

L'entrepreneur devra mettre sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'entreprise, à la disposition des ouvriers, un registre pour qu'ils puissent consigner leurs observations en ce qui concerne l'état du matériel ou l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et généralement l'application par l'entrepreneur des dispositions qui sont l'objet du présent décret.

Ce registre sur lequel l'entrepreneur pourra également consigner ses observations, devra être présenté à l'Inspecteur du travail à chacune de ses visites et visé par lui.

TITRE II.

Appareils de levage et de manutention.

ART. 3.

Avant leur mise en service sur le chantier les appareils de levage ou de manutention doivent être vérifiés par l'entrepreneur ou son préposé, dans toutes leurs parties, et essayés en vue de s'assurer de leur solidité.

La vérification sera renouvelée chaque fois que ces appareils auront subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties aura été remplacée. Elle sera renouvelée également lorsque des ouvriers signaleront le mauvais état des appareils ou l'existence de causes susceptibles de compromettre la solidité de ceux-ci.

ART. 4.

Le crochets de suspension seront d'un modèle s'opposant au décrochement accidentel des fardeaux.

ART. 5.

Tous les appareils de levage et de manutention mus mécaniquement seront munis d'un frein ou de tout autre dispositif équivalent capable d'arrêter le mouvement dans toutes les positions, et disposé de façon à pouvoir *fonctionner automatiquement*, ou à être actionné par le préposé à la manoeuvre de l'appareil immédiatement et directement de sa place de manoeuvre, même en cas *d'interruption de la puissance motrice*.

Les crics seront disposés de manière à éviter les accidents causés par le retour de la manivelle.

ART. 6.

En service normal, aucune chaîne, aucun câble métallique ou en cordage ne peut travailler à une charge supérieure au sixième de sa résistance à la rupture.

Pour les travaux exceptionnels, toutes dispositions spéciales devront être prises pour garantir les ouvriers contre les dangers de la rupture éventuelle de la chaîne ou du câble.

ART. 7.

Des dispositions seront prises et des consignes seront données pour assurer la sécurité des ouvriers pendant le fonctionnement des appareils de levage ou de manutention.

ART. 8.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la chute des objets déplacés par les appareils de levage.

Les objets qui dépassent le bord de la benne doivent être rattachés au câble, à la chaîne ou au cordage.

Les ouvriers préposés à la manoeuvre des treuils établis sur le sol pour la monté des matériaux, **seront protégés contre les chutes d'outils, de menus matériaux ou objets analogues**, par un toit de sûreté suffisamment résistant.

ART. 9.

Les **treuils à bras doivent être munis** d'un encliquetage et **d'un frein**, ou de tout autre dispositif permettant leur immobilisation immédiate.

ART. 10.

Sauf le cas visé à l'article 12, **il est interdit d'utiliser les montes-charges** ou les bennes des transporteurs **pour transporter le personnel**.

TITRE III

Travaux souterrains.

ART. 11.

Les orifices au jour des puits et des galeries d'une inclinaison dangereuse doivent être, outre la clôture prévue à l'article 66 a du Livre II du Code du travail, entourés d'une plinthe ayant au moins 15 centimètres de hauteur, destinée à empêcher la chute des matériaux.

ART. 12.

Tous les puits en construction, ainsi que les puits de service doivent être pourvus d'un treuil de puisatier muni d'un frein à main, d'un câble et d'un étrier ou d'une benne convenablement installée, pour le montage ou la descente des ouvriers; pour la manoeuvre du treuil, un homme doit être constamment présent, tant qu'il y a des hommes au fond; quand la profondeur des puits dépassera 15 mètres, deux hommes seront nécessaires pour le service du treuil.

ART. 13.

Dans le cas de visite ou de réparation d'anciens puits, on devra s'assurer préalablement que l'atmosphère y est respirable. Les ouvriers ne pourront être autorisés à y descendre qu'après que des mesures auront été prises pour amener et maintenir l'atmosphère dans l'état de pureté nécessaire à la santé et à la sécurité des ouvriers.

La descente des ouvriers devra se faire au moyen d'une sellette avec ceinture de sûreté.

ART. 14.

L'atmosphère des chantiers souterrains ou des puits doit être maintenue en l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers.

ART. 15.

Dans les chantiers souterrains où les ouvriers sont exposés à être incommodés par l'eau, des vêtements et des chaussures imperméables, en bon état, seront mis à la disposition de chacun d'eux. *Ces vêtements et chaussures seront mis à la disposition des ouvriers dans l'abri visé à l'article 57, lorsque le chantier comportera ledit abri.*

ART. 16.

Dans les puits où il est possible d'installer une descenderie par échelle, les échelles peuvent être verticales; mais des paliers de repos seront établis à 6 mètres au plus les uns des autres.

A chaque palier des poignées fixes seront placées de façon à permettre facilement l'accès.

ART. 17 .

Les parois des puits, les parois et le toit des galeries souterraines doivent être boisés ou consolidés de façon à prévenir les éboulements, à moins qu'ils ne soient établis à travers des terrains compacts.

Lorsqu'un puits ou une galerie doivent être maçonnés ou bétonnés, le boisage ou le blindage ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, étant donné la nature du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité du personnel.

Les mêmes précautions seront prises pour l'exécution des travaux d'abattage latéral.

ART. 18.

Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de galerie, il sera aménagé, tous les dix mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux personnes et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, il pourra être dérogé à cette prescription à la condition que la sécurité du personnel soit assurée d'une autre manière par des dispositions que l'entrepreneur devra porter à la connaissance de l'Inspecteur du travail.

ART. 19.

Lorsque les chantiers souterrains seront éclairés électriquement, un éclairage de sécurité sera établi pour fonctionner en cas d'arrêt du courant, pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier.

TITRE IV.

Travaux de terrassement

ART. 20.

Les fouilles en excavation ou en tranchée doivent présenter un talus suffisamment incliné, eu égard à la nature des terres, pour éviter les éboulements. Si cette condition n'est pas remplie, elles doivent **être convenablement** boisées.

Si les terres provenant des déblais, des excavations ou des tranchées sans talus ne peuvent être rejetées assez loin, des mesures seront prises pour prévenir tout éboulement.

ART. 21.

Les travaux de terrassement à exécuter sous ou dans le voisinage de **constructions existantes**, de voies carrossables ou de voies ferrées, **ne peuvent être exécutés qu'après que les étalements nécessaires ont été posés.**

ART. 22.

La reprise des fondations en sous-oeuvre ne doit être exécutée que par petites portions, et au fur et à mesure que les étalements mis en place assurent une sécurité suffisante.

TITRE V.

Travaux de démolition

ART. 23.

Les murs à abattre doivent être préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie si ces pièces ne sont pas scellées ou si, quoique scellées, elles sont en saillie de plus de 2 mètres sur le mur à abattre.

ART. 24.

Les ouvriers ne peuvent travailler à des hauteurs différentes que si des précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui sont occupés dans les plans inférieurs.

ART. 25.

Dans le cas où des ouvriers travaillent au marteau à la démolition de murs élevés ne comportant pas de gitage, ils doivent être attachés à un point fixe par le moyen d'une ceinture et de cordages de sûreté, de manière à prévenir leur chute; un échafaudage doit être installé à 1 m. 70 au plus de la crête du mur du côté opposé aux planchers.

ART. 26.

Les constructions voisines dont l'équilibre pourrait être compromis devront être préalablement consolidées.

ART. 27.

Lorsque **dix ouvriers** au moins sont occupés sur un chantier de démolition, l'emploi de **chefs d'équipe affectés exclusivement à la surveillance du travail est obligatoire à raison d'un chef d'équipe par 10 ouvriers.**

TITRE VI.

Travaux de construction. - Échafaudages.

ART. 28.

Les échafaudages fixes doivent être construits, entretoisés et contreventés de manière à supporter les charges et à résister à la poussée du vent.

ART. 29.

Les montants d'échafaudage ou échasses doivent être encastrés dans le sol ou fixés de manière à empêcher tout déplacement du pied.

En cas d'enture des montants, la consolidation est faite de telle façon que la résistance de la partie entée des montants soit au moins égale à celle de la partie qui lui est immédiatement inférieure.

Les parties horizontales doivent être fixées aux parties verticales par deux cordages au moins.

Les **boulins** doivent être soigneusement fixés à leurs extrémités; leur écartement ne doit pas dépasser 1 m. 33 sauf exception due à l'existence, dans la construction, de baies, fenêtres, portes ou autres ouvertures. Mais, dans ce cas, l'épaisseur du plancher sera augmentée en proportion de l'écartement admis.

ART. 30.

Lorsque les échafaudages ne comportent qu'un seul rang d'échasses, les **boulins** doivent être fixés d'un bout dans le mur. Les scellements, faits solidement, auront au moins 16 centimètres de profondeur.

ART. 31.

Les planchers des échafaudages doivent être formés de planches, bastings, ou madriers placés les uns contre les autres sans intervalles et reposant sur trois boulins au moins de manière à ne pouvoir basculer.

ART. 32.

Les garde-corps prescrits par l'article 66 a du Livre II du Code du Travail doivent être constitués par une traverse de 40 centimètres carrés de section au moins, solidement fixée à l'intérieur des montants.

Une **plinthe de 15 centimètres de hauteur au moins bordera, en outre, les côtés extérieurs de l'échafaudage.**

ART. 33.

Lorsque les échafaudages fixes seront établis sur les toitures, leurs montants devront reposer sur les parties solides de la construction.

ART. 34.

Lorsque les échafaudages fixes sont établis en porte à faux, ils doivent être supportés par des pièces de fort équarrissage si elles sont en bois, et de gros échantillon si elles sont en fer. Les extrémités intérieures de ces pièces seront solidement maintenues. Seules, les parties résistantes de la construction peuvent être utilisées comme points d'appui des pièces d'échafaudage.

ART. 35.

Les échafaudages légers construits sans montants le long des murs ne peuvent être supportés par des barres scellées dans le mur que si celui-ci a au moins 35 centimètres d'épaisseur; le scellement étant de 16 centimètres au moins. Les barres de fer employées dans la construction de ces échafaudages doivent être de fort échantillon et ne peuvent être remplacées que par des traverses en bois résistant. L'extrémité libre de chaque barre, munie d'un oeil, ou de la traverse en bois, doit être reliée par un cordage à une pièce résistante de la construction, ou soutenue par une jambe de force.

ART. 36.

Les planchers des échafaudages légers doivent être jointifs. S'ils sont montés sur chevalets, ceux-ci ne peuvent être espacés de plus de 2 mètres et doivent être solidement fixés à des pièces résistantes de la construction.

ART. 37.

Les échelles verticales employées à la confection d'échafaudages légers doivent être fixées solidement à diverses hauteurs et être soigneusement étrépillonnées.

ART. 38.

Les échafaudages légers doivent, comme les échafaudages fixes, être munis de garde-corps rigides et de plinthes.

Le garde-corps des échafaudages sur lesquels les ouvriers travaillent assis, doit être constitué par deux lisses rigides, l'une à 90 centimètres, l'autre à 45 centimètres au dessus du plancher.

ART. 39.

Les plateaux, les échafaudages mobiles ou volants doivent avoir un plancher jointif bordé de tous côtés par une plinthe de 15 centimètres de haut. Ils doivent être munis de garde-corps composés d'une traverse rigide placée à 70 centimètres de hauteur au moins sur le côté du mur et à 90 centimètres de hauteur sur les trois autres côtés. Les garde-corps doivent être portés par des montants espacés de 1 m. 50 au plus, solidement fixés au plancher.

L'ensemble constitué par le plancher et les garde-corps doit être rendu rigide avant la suspension.

ART. 40.

Les plateaux, les échafaudages volants doivent être suspendus par trois cordages au moins, espacés de trois mètres au plus, s'adaptant à des étriers en fer qui entourent et supportent la cage rigide de l'échafaudage. Ces cordages doivent être manoeuvrés par des moufles ou organes similaires, et suspendues ou reliés à des parties solides de la construction.

ART. 41.

Les travaux sur corde à noeuds, échelle suspendue ou sur plate-forme attachée à un cordage sont interdits, sauf dans le cas où le peu d'importance des travaux ne comporte pas l'établissement d'échafaudages volants. Dans les cas où il est indispensable de recourir à ces modes de travail, les échelles suspendues ou les cordages seront fixés à une partie solide de l'édifice.

ART. 42.

Les plates-formes servant à l'exécution des travaux à l'intérieur des constructions doivent prendre appui non sur les hourdis de remplissage, mais sur des traverses reposant sur des solives.

ART. 43.

Lorsque des plates-formes reposent sur des tréteaux, ces tréteaux doivent être solides. Il est interdit de superposer des tréteaux de support les uns au dessus des autres.

Lorsque les plates-formes sont établies à plus de deux mètres du sol, elles doivent, comme les échafaudages fixes, être munis de garde-corps rigides et de plinthes.

Échelles, passerelles, ponts de service, escaliers.

ART. 44.

Les échelles doivent être disposées et fixées de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer.

Elles doivent dépasser l'endroit où elles s'appuient d'un mètre au moins, ou être prolongées par un montant de même hauteur, formant main courante à l'arrivée.

Les échelons doivent être rigides et emboîtés solidement dans les montants.

Une seule échelle ne pourra, à moins d'être consolidée en son milieu, franchir plus de cinq mètres.

Les échelles reliant les étages doivent être chevauchées et un palier de protection doit être établi à chaque étage.

Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport de fardeaux dépassant 50 kilos.

ART. 45.

Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.

ART. 46.

Les paliers extérieurs ainsi que les diverses passerelles, plans inclinés ou ponts de service doivent être installés solidement et munis de garde-corps avec plinthes, dans les conditions indiquées pour les plates-formes.

Leur largeur doit être de 60 centimètres au moins.

ART. 47.

Les **échafaudages, paliers, passerelles**, escaliers, doivent être **constamment débarrassés** de tous gravats et décombres.

ART. 48.

Lorsque après suppression du passage des échelles, les ouvriers passent par les escaliers, ceux-ci doivent être munis de rampes provisoires rigides.

Les ouvertures ménagées en vue du passage des ascenseurs doivent être clôturées.

Travaux sur les toitures et charpentes.

ART. 49.

Dans les travaux exécutés sur les toits et autres travaux exposant les ouvriers à des chutes graves, il sera installé, à défaut d'échafaudages, des garde-corps, crochets, plinthes, ou autres dispositifs protecteurs s'opposant efficacement à la chute de l'ouvrier sur le sol s'il vient à glisser.

Lorsqu'il y aura impossibilité d'utiliser ces dispositifs protecteurs et pour l'exécution des travaux de charpente, des ceintures de sûreté avec cordages permettant de s'attacher à un point fixe seront mises à la disposition des ouvriers.

Les ouvriers occupés sur des toits vitrés doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes ou échelles les empêchant de prendre appui directement sur le vitrage.

Dans les travaux de vitrage importants, il y a lieu soit de munir les ouvriers de ceintures et cordages de sûreté, soit d'installer à faible distance au-dessous du vitrage, une plate-forme destinée à retenir les ouvriers en cas de chute.

Les débris de verre doivent être immédiatement enlevés.

TITRE VII.

Prescriptions diverses.

ART. 50.

Les ouvertures existant dans les étages ou les échafaudages **doivent**, outre la clôture prévue par l'article 66 a du Livre II du Code du Travail, **être bordées d'une plinthe** de 15 centimètres au moins de hauteur.

ART. 51.

Les charpentes sur lesquelles des ouvriers travaillent, doivent recevoir un plancher suffisamment large **pour permettre aux ouvriers d'accomplir leur besogne en toute sécurité. En particulier la largeur de ce plancher, établi sur solives à l'écartement ordinaire de 70 centimètres pour le travail des maçons briqueteurs, doit être de 3 mètres au moins. Lorsque l'écartement des solives dépasse 70 centimètres le plancher installé sera considéré comme échafaudage**

ART. 52.

En cas de verglas, de gelée ou de neige, des scories, cendres, sables ou autres matières pulvérulentes doivent être répandues en quantité suffisante sur les échafaudages et passerelles de manière à prévenir toute glissade.

ART. 53.

Par grands vents, le travail ne peut continuer que si toutes les précautions sont prises pour consolider les installations provisoires, pour attacher ou descendre les matériaux susceptibles de tomber.

ART. 54.

Les ouvriers occupés à des travaux sur pierres dures susceptibles de produire des éclats doivent avoir à leur disposition des lunettes de sûreté.

ART. 55.

Des mesures doivent être prises pour que les décintrements, enlèvements d'étauçons et toutes opérations analogues ne puissent se faire que **sur l'ordre précis du chef de chantier et sous son contrôle personnel.**

ART. 56.

Dans les cas où des travaux sont effectués au-dessus de cours d'eau, étangs, canaux ainsi que dans les travaux maritimes, des mesures doivent être prises afin que les ouvriers tombés à l'eau puissent être rapidement secourus. Les passerelles donnant accès aux travaux doivent être munies sur les deux côtés de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut, et de plinthes de 15 centimètres de hauteur.

ART. 57.

Dans les chantiers fixes occupant plus de 20 ouvriers pendant plus de quinze jours, les employeurs doivent mettre un abri clos à la disposition du personnel. Cet abri doit être éclairé, chauffé en hiver, et tenu en état constant de propreté. Pour les chantiers souterrains, il sera établi au jour.

Dispense de tout ou partie de ces prescriptions pourra être accordée par l'Inspecteur du Travail lorsque leur observation sera reconnue impossible.

ART. 58.

Dans ..les chantiers occupant plus de 10 ouvriers, **des mesures doivent être prises pour que les ouvriers victimes d'accidents puissent recevoir rapidement les premiers soins.**

ART. 59.

Lorsque les ouvriers sont appelés, au cours de l'exécution de travaux, à être occupés à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, l'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers occupés sur son chantier pendant la durée des travaux.

TITRE VIII

Affichage. - Délais d'exécution.

ART. 60.

Un extrait du présent décret, *extrait dont le texte sera fixé par arrêté ministériel,* sera affiché dans les chantiers fixes, occupant plus de *cinquante ouvriers,* ainsi qu'au lieu où se fait la paye du personnel.

ART. 61.

Le délai minimum prévu à l'article 69 du Livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale pour l'exécution des mises en demeure est fixé :

A quinze jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 57 du présent décret;

A quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions.